

processus décisionnel des gouvernements, et il est manifeste que la communauté internationale éprouve de grandes difficultés à traiter convenablement les questions environnementales. Le principe de l'OME repose implicitement sur la nécessité que les différents gouvernements arrivent à s'entendre sur une définition plus vaste de la notion de «souveraineté» lorsqu'il s'agit de l'environnement et des politiques qui portent, directement ou indirectement, sur ce domaine. Comme pour le commerce, les gouvernements devront se départir d'une partie de leur souveraineté, de leur capacité de décider de ce qu'ils doivent faire et des mesures à prendre pour y arriver, pour en arriver à un processus décisionnel commun basé sur une participation active à l'élaboration de règlements internationaux et sur une responsabilité partagée de la mise en oeuvre et du respect de ces règlements.

Il convient également de s'interroger sur la façon d'aborder et de favoriser le développement durable. Quelles seraient la nature et la portée du cadre de travail de l'OME? En termes pratiques, et question de s'appuyer sur des éléments à l'égard desquels il existe déjà un certain consensus international, la démarche de l'OME pourrait s'inspirer de trois documents approuvés lors de la CNUED : la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui renferme 27 principes fondamentaux, mais qui ne lie pas juridiquement les pays; un énoncé de 15 principes non exécutoires concernant le développement durable des forêts; et Action 21, qui se veut un programme général de développement durable. Les principes directeurs de la Déclaration de Rio pourraient servir à donner un premier élan à l'OME. Le principe n° 19, par exemple, en vertu duquel «Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontalières (*sic*) sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des négociations avec ces États rapidement et de bonne foi.», pourrait constituer la base d'une obligation formelle de maintenir un degré suffisant de transparence — plusieurs ententes conclues sous l'égide de l'OMC comportent déjà ce genre de disposition — et l'amorce d'un mécanisme semblable à celui que l'OMC a mis sur pied pour l'examen des politiques commerciales.

L'OME pourrait veiller à promouvoir, à peaufiner et à rendre officielles, et exécutoires, les propositions approuvées lors de la CNUED. Action 21 comporte quarante chapitres couvrant un large éventail de questions liées au développement et à l'environnement, dont le changement des habitudes des consommateurs, les variations démographiques, la gestion de fragiles écosystèmes et la protection de l'atmosphère. Aucun ordre de priorité n'a encore été donné aux multiples questions abordées dans Action 21. L'OME pourrait remédier à cette situation et, sous réserve des modifications nécessaires, veiller à ce que certains des engagements dont fait état Action 21 deviennent des obligations pour les pays membres du nouvel organisme.